



# Règlement intérieur du Conseil de développement territorial du pays de Langres

Adopté par le Conseil d'administration du 5 avril 2016  
Voté à l'Assemblée générale du 29 avril 2016

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser le fonctionnement statutaire de l'association du Conseil de Développement Territorial du pays de Langres (dénommé ci-après Conseil de développement). Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

## Titre I : Membres

### Article 1er – Composition et règles déontologiques

La participation au Conseil de développement se fait sur la base du volontariat. Peut y entrer toute personne volontaire, ayant une motivation profonde et un sens de l'intérêt général.

Le Conseil de développement s'attache à être force de propositions portées par le collectif, dans une logique de coopération entre ses membres.

Le Conseil de développement n'est pas un lieu d'exercice de pouvoir personnel. Il fonctionne en transparence, dans le dialogue, l'écoute et l'ouverture, en collaboration avec les élus du Pays et/ou PETR, de manière à atteindre les objectifs qu'il s'est fixé.

Tout adhérent du Conseil de développement a l'entière liberté de ses engagements politiques, syndicaux, associatifs, mais ne doit faire en aucun cas de prosélytisme.

Tout adhérent du Conseil de développement affirme son identité et peut communiquer sur les résultats des travaux après l'aval des instances délibératives du Conseil de développement. Quant aux membres des instances délibératives du Conseil de développement, ils ont un devoir de discrétion et un devoir de réserve quant aux détails de certains dossiers. Chaque adhérent s'engage à promouvoir positivement et objectivement les travaux réalisés par le Conseil de développement.

Le Conseil de développement peut comporter des élus, pourvu que ces derniers ne fassent pas partie du Comité syndical du PETR du Pays de Langres et/ou ne soient pas membres exécutifs de collectivités territoriales du territoire (Conseillers régionaux, Conseillers généraux, Présidents et Vice-Présidents de Communautés de communes, Maires et leurs adjoints). Ainsi seuls les élus n'ayant pas de mandat exécutif peuvent adhérer au Conseil de développement (conseillers municipaux et conseillers communautaires).

La liste officielle des membres du Conseil de développement est publique.

Les membres des instances délibératives du Conseil de développement assument des responsabilités qui nécessitent disponibilité et participation active. L'élection vaut acceptation des dites responsabilités.

## **Article 2 - Cotisation**

Le montant de la cotisation est proposé chaque année par le Conseil d'Administration pour validation à l'Assemblée générale.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou par virement (le RIB du Conseil de développement étant notifié sur le bulletin d'adhésion).

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **Titre II : Fonctionnement de l'association**

### **Article 3 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

Durant l'AGO, le public est admis. Cependant, un huis-clos peut être demandé par le Président de séance.

Le secrétaire de séance est le secrétaire du Bureau. Un relevé de décision est établi. Il doit être approuvé par le Conseil d'administration suivant l'AGO. Il est transmis aux adhérents du Conseil de développement

Le recrutement des adhérents se fait en continu. Après remise du bulletin d'adhésion, une commission ad-hoc issue du Conseil d'administration statue sur les demandes d'admission présentées.

La désignation des membres du Conseil d'administration s'opère par collège, désignés par leurs pairs. Pour le Collège 1, les personnes morales sont classées par secteur d'activité en fonction de leur activité principale et le nombre de représentants est pondéré (cf. : annexe).

Les représentants société civile du Comité de programmation LEADER sont issus de l'Assemblée générale du Conseil de développement.

Les personnes morales, souhaitant faire partie du Comité de programmation LEADER, doivent prendre connaissance du point suivant : les membres titulaires sont, avant tout, des administrateurs – bénévoles et, pour les membres suppléants, des salariés peuvent être désignés par leur conseil d'administration.

### **Article 4 - Le Conseil d'administration**

A titre exceptionnel et en cas d'indisponibilité du représentant titulaire, la structure siégeant au sein du Conseil d'administration peut désigner un autre représentant pour siéger au sein du CA en lieu et place du titulaire. Les structures doivent en informer le Président par mail ou par téléphone avant la date de réunion. En cas de d'absences répétées du titulaire, la structure devra redésigner un représentant ou libérer sa place au sein du CA.

Le Conseil d'administration désigne toutes les représentations (par exemple : le représentant du collège n°3 au GIP Parc national de Champagne et Bourgogne et le représentant au Conseil économique, social et culturel (CESC) du Parc national – le représentant dans les instances de l'Association Aux sources du Parc).

Néanmoins, le Conseil de développement peut constituer des groupes de travail sur des thématiques qu'il souhaite porter. Leur création est du ressort du Conseil d'administration.

Les travaux des différents groupes de travail sont présentés pour validation au Conseil d'administration du Conseil de développement.

#### **Article 5 - Le Bureau**

Le Bureau du CDT est chargé de piloter la mise en œuvre du plan d'actions de l'association. Il se réunit autant que de besoin, sur invitation du Président.  
Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration.

#### **Article 6 - Le Comité de programmation LEADER**

Le programme LEADER est le fruit d'une stratégie locale de développement élaborée par les acteurs publics et privés du territoire et répondant aux besoins du territoire. Il s'articule au Projet de territoire en permettant d'aller plus loin dans la mise en œuvre du plan d'actions en soutenant des projets qui répondent aux spécificités de LEADER et qui ne trouveraient pas de source de financement par ailleurs.

L'une des spécificités du programme LEADER est sa gouvernance. Il est piloté par un groupe appelé Groupe d'Action Locale (GAL) composé de deux collègues :

- un collègue représentant les élus,
- un collègue représentant la société civile qui est majoritaire.

Le CDT est reconnu pour son dynamisme et son expérience en matière de concertation, de contributions aux élus et son analyse dans la mise en œuvre des politiques publiques à travers le portage des démarches évaluatives notamment.

Il a donc été décidé d'organiser le GAL autour de cette richesse que constitue le CDT. Aussi, chacun des collègues composant le CDT est représenté au sein du groupe.

Le Conseil d'administration valide les candidatures présentées par les adhérents en vue d'intégrer le GAL.

Un règlement intérieur spécifique au comité de programmation LEADER sera élaboré et tiendra compte de celui-ci.

#### **Article 7 – La représentation du CDT au PETR**

Afin de favoriser la liaison entre les élus et le Conseil de développement, les représentants du Conseil de développement disposent de deux sièges de titulaire et un siège de suppléant au sein du Comité syndical du PETR, sans voix délibérative.

Les représentants du Conseil de développement participent aux Bureaux du PETR sur invitation du Président du PETR.

Les représentants du Conseil de développement participent aux commissions et/ou groupes de travail dans le respect des règles fixées d'un commun accord entre les deux parties.

Le CDT s'engage à participer à la Conférence des maires sur invitation du Président du PETR.

### **Titre III : Dispositions diverses**

#### **Article 8 : Moyens de fonctionnement du Conseil de développement**

Les moyens humains et financiers nécessaires au bon fonctionnement et à l'indépendance du Conseil de développement sont assurés par le PETR. A ce titre, le Conseil de développement dispose de :

- temps d'animation pour assurer l'avancée des travaux et la gestion administrative du Conseil de développement,
- moyens financiers lui permettant de mener à bien ses travaux,
- un bureau mis à disposition gracieusement.

Le Conseil de développement établit un budget annuel, propose l'affectation des aides budgétaires qu'il reçoit et rend compte de leur utilisation selon les règles des financeurs qui les lui attribuent.

Le Bureau a en charge d'établir une convention de partenariat avec le PETR du Pays de Langres pour préciser tous ces points.

#### **Article 9 – Indemnités des membres du Conseil d'administration et du CP LEADER du Conseil de développement**

Les membres des instances exécutives du Conseil de développement ne perçoivent aucune indemnité au titre de leur mandat.

Cependant, ces membres peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur fonction et sur justification.

Pour le remboursement de frais kilométriques liés au bénévolat : il ne s'applique que pour les frais engagés par les bénévoles pour le compte de l'association et pour des opérations en conformité avec son objet social.

Il est proposé d'appliquer le barème fiscal forfaitaire d'évaluation des frais de véhicule engagés par les bénévoles de 0,308 euro/km pour les voitures (quelles que soient la puissance du véhicule, l'essence utilisée et la distance parcourue) et de 0,120 euro pour les deux-roues.

Les frais d'hébergement, de péage seront remboursés au réel sur présentation des pièces justificatives (facture, reçus...).

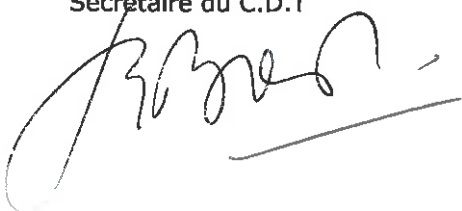

Les membres peuvent prétendre au remboursement des frais de repas engagés dans le cadre de leur fonction et sur justification (20€ de plafond par repas et par personne). Le supplément sera à la charge du membre.

#### **Article 10 : Modification du règlement intérieur**

Toute modification de ce règlement intérieur devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du Conseil d'administration à la majorité des présents et, voté en Assemblée générale. Il sera adressé à chacun des adhérents de l'Association sous un délai d'un mois suivant la date de la modification.

A Langres, le 2 mai 2016

Bernadette BOUARD  
Secrétaire du C.D.T

Yves DOUCEY  
Président du C.D.T

## Annexe

<b>Personne morale</b>	
<p><b>Vous êtes une association, une entreprise, une coopérative, etc.</b></p> <p><b>Merci de spécifier votre activité principale :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Action caritative et humanitaire, défense des droits et causes</p> <p><input type="checkbox"/> Action sociale, santé</p> <p><input type="checkbox"/> Education, formation, insertion</p> <p><input type="checkbox"/> Sports – loisirs</p> <p><input type="checkbox"/> Culture – patrimoine</p> <p><input type="checkbox"/> Economie</p>	<p><b>Vous êtes une chambre consulaire, un syndicat, un acteur public et parapublic.</b></p>
<b>Collège de rattachement : n°1</b>	<b>Collège de rattachement : n°2</b>

<b>Personne physique</b>	
<p><b>Vous avez été désigné par votre Communauté de communes d'habitation.</b></p>	<p><b>Vous êtes habitant, « personnes ressources ».</b></p>
<b>Collège de rattachement : n°3</b>	<b>Collège de rattachement : n°4</b>

### Nombre de sièges au Conseil d'administration

Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4
<p>Action caritative et humanitaire - Défense droits et causes = 1 siège</p> <p>Action sociale, santé = 2 sièges</p> <p>Éducation, formation, insertion = 3 sièges</p> <p>Sports – loisirs = 2 sièges</p> <p>Culture – patrimoine = 3 sièges</p> <p>Économie = 3 sièges</p> <p><b>TOTAL : jusqu'à 14 sièges</b></p>	<p>5 sièges maximum</p>	<p>1 membre pour chacune des Communautés de communes suivantes : Région de Bourbonne Les Bains, Vannier-Amance, Bassigny, Pays de Chalindrey, Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais, Grand Langres.</p> <p><b>TOTAL : 6 sièges</b></p>	<p>jusqu'à 5 sièges</p>

